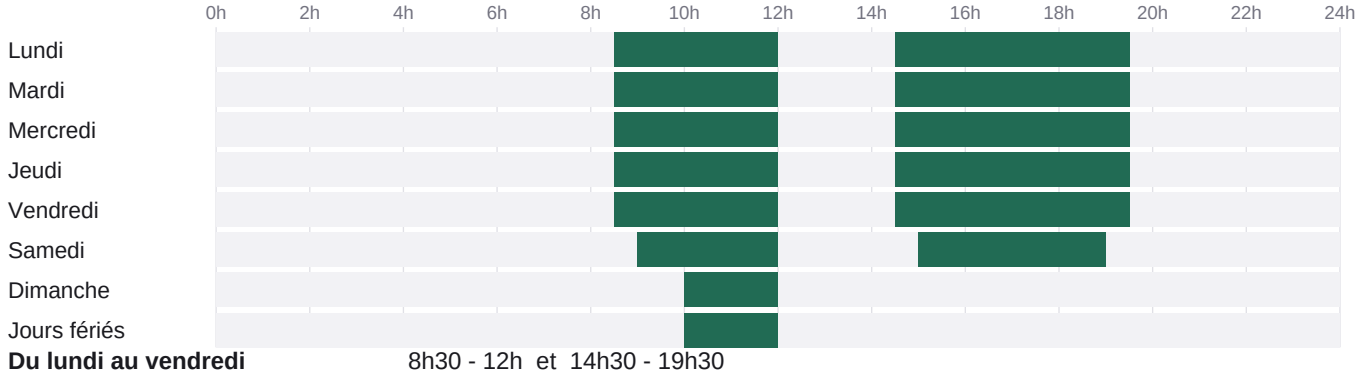
Horaires des travaux bruyants à Port-Lesney

39330, 39600 · Jura (39) · 532 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté permanent relatif au bruit (règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits du voisinage), signé le 17 juin 1994 (article 1). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h30 - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

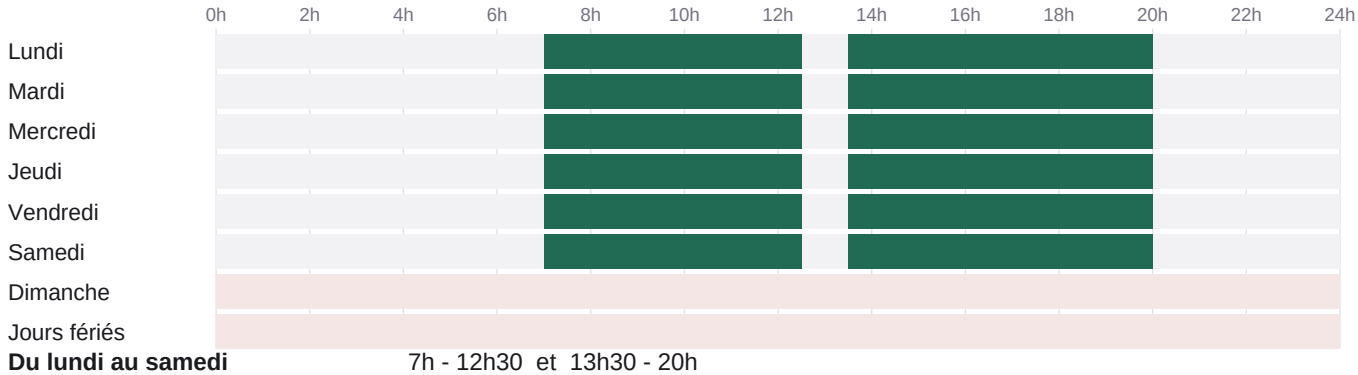
Le texte dit :

> « Les réparations ou réglage de moteurs, les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, sont autorisés uniquement pendant les horaires fixés ci-dessous : les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 heures et de 14 h 30 à 19 h 30 ; les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h ; les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h »

Texte officiel : https://port-lesney.fr/arretes/perm/arpermbruit.php

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura, signé le 13 mars 2012 (article 14). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 12h30 et 13h30 - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux bruyants des chantiers de travaux publics, privés ou agricoles réalisés sur les domaines publics ou privés sont interdits : tous les jours de semaine (du lundi au samedi) : de 20h00 à 07h00 et de 12h30 à 13h30, les dimanches et jours fériés, à l'exception : des interventions d'urgence concernant notamment les installations de transport d'énergie, d'adduction ou d'évacuation d'eaux usées ou non, de la viabilité des voiries publiques et celles nécessitées par des impératifs liés à la sécurité, la salubrité ou l'utilité publique, des chantiers dont les conditions de réalisation ou d'exploitation ont été fixées par l'autorité compétente. »

Texte officiel : https://thoiria.fr/document_a_telecharger/AP%20bruit%20voisinage.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.